



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 9

Le 02 mai 2025

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

---

**1 - 28735340 - REG5 - 06.04.2025 - US COTE DES ILES - US STE CROIX ST LO**

---

#### Objet :

Réserve technique de l'US STE CROIX ST LO

#### Intitulé de la réserve :

« Par ce mail, je vous confirme la réserve technique posé par le club de l'Us Ste Croix de Saint lo sur le match Us cotes des iles- Us Ste Croix de Saint lo numéro 28735340, match de régional 3 poule A, se déroulant le 06/04/2025. Cette réserve technique a été posé à la 92ème minutes avec Mr HADII Mounir numéro de licence 799153182, l'arbitre de la rencontre, l'arbitre assistant Mr ALLARD Jérémy numéro de licence 751517556, et les 2 capitaines Mr RIGOT Florian numéro de licence 2543979004 et Mr MAHE Clément numéro de licence 2554297311, pendant l'arrêt de jeu qui est la conséquence du dépôt de réserve.

Cette réserve technique a été posé lors d'une phase de jeu lorsqu'un joueur de l'Us Ste Croix de Saint lo partant au but se fait tacler violemment aux abords de la surface, l'arbitre ne siffle pas. Et sur la contre-attaque les attaquants de Us cotes des iles frappent aux buts, le ballon est arrêté sur la ligne par le n°4. Le ballon est dégagé en touche par les défenseurs. A ce moment précis, l'arbitre de la rencontre siffle pour un penalty, pour une main du n°4. Une incompréhension générale s'en suit et un des joueurs de Ste Croix est expulsé, pour désapprobation. Le score au dépôt de la réserve est de 0-0. Lors de la réserve, l'arbitre ne retransmet pas mot pour mot le dépôt et n'indique sur son carton d'arbitrage que le mot "Main". »

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

Courrier de l'US STE CROIX ST LO

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ La vidéo de la rencontre
- ❖ Le rapport complémentaire de l'US COTE DES ILES
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des arbitres de la rencontre



### Audition :

La Commission convoque en audition :

Officiels :	Us Cotes des Iles:	Us Ste Croix St Lo
HADJI Mounir	MAHE Clement (Capitaine)	RIGOT Florian (Capitaine)
ALLARD Jeremy	MOURIER Thibaud	AWOUDOR Steeve
LAURENT Pascal	LEPIGEON Emmanuel	GOSSELIN Kevin

### Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que rien ne figure sur la FMI
- ❖ Attendu que l'arbitre central était absent de cette réunion, que dans son rapport seul l'entraîneur aurait demandé ce dépôt de réserve
- ❖ Attendu qu'après rapport de l'assistant 1 qui confirme qu'une réserve technique a bien été déposée avant la reprise du jeu, c'est à dire le pénalty, à l'arbitre central en présence des deux capitaines, des deux entraîneurs, de l'arbitre central et de lui-même à la 90' de jeu.
- ❖ Attendu qu'après audition du club de l'Us Cotes des Iles, du club de st croix st lo que ces six personnes présentent confirment que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre avant la reprise du jeu et que celui-ci a écrit celle-ci succinctement sur son carton d'arbitrage.
- ❖ Attendu qu'après la fin de la partie, l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que cette réserve soit retranscrite sur la FMI.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

### Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur un pénalty accordé à l'us cotes des iles but pour une faute de main qui n'aurait pas eu lieu « Y'a pas main ».
- ❖ Attendu qu'après avoir visionné la vidéo présentée à la commission, nous constatons qu'il n'y avait effectivement pas main mais que cette phase de jeu ,n'est qu' une mauvaise analyse de cette situation.
- ❖ Attendu que ce pénalty et ce but accepté par M. l'arbitre est un fait de jeu, une interprétation des lois du jeu et non une faute technique.
- ❖ Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre a revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas été repris (pouvoir discrétionnaire) mais qu'il a sifflé en étant sur de sa décision.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

### Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

Compte tenu des manquements administratifs qui sont reprochés à l'égard de M. HADJI Mounir sur cette rencontre, la section transmet le dossier à la CRA de Normandie pour suite éventuelle à donner.



*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

---

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

